

(1)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1882.

—
—
Dommages et intérêts et visites domiciliaires en matière de presse (1).

—
—
Amendement présenté par M. JOTTRAND.

—
—
Je propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} du projet :

ARTICLE 1^{er}.

L'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique.

Les tribunaux civils sont tenus de se déclarer incompétents sur toute action en dommages et intérêts basée sur des faits qui constituent un délit commis par la voie de la presse.

GUSTAVE JOTTRAND.

(1) Proposition de loi, n° 121 (session de 1870-1871)

Amendements de M. Lelièvre, n° 138 et 136 (session de 1872-1873).

Rapport, n° 162 (session de 1878-1879).

Amendements de M. Janson, n° 7.

Amendements de M. Thonissen, n° 8.
